

Québec, le 13 mai 2013

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société Makivik
Case postale 179
Kuujuaq, Québec J0M 1C0

N/Réf. : 3215-16-049

Objet : Projet de traitement des sols contaminés aux hydrocarbures
pétroliers au site d'enfouissement sanitaire de Puvirnituk

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 27 février 2013 et reçus le 6 mars 2013 concernant le projet de traitement des sols contaminés aux hydrocarbures pétroliers au site d'enfouissement sanitaire au village nordique de Puvirnituk, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- construction d'une biopile afin de traiter des sols contaminés sur un site localisé au lieu d'enfouissement en milieu nordique de Puvirnituk ;
- installation d'une membrane imperméable aux produits pétroliers et sur lesquels prendront place les sols;
- mise en place de tuyaux de circulation et de récupération d'air;
- réalisation du traitement d'environ 220 m³ de sols contaminés par biodégradation, durant la période chaude (mi-juin à mi-août), réparti sur une période d'environ 3 ans, débutant à l'été 2013;
- utilisation des sols traités pour le recouvrement des déchets dans le lieu d'enfouissement en milieu nordique;

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

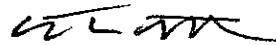
- 2 -

N/Réf. : 3215-16-049

- Lettre de M. Georges J. Simundic, de Groupe SCP Environnement inc., à M. Clément D'Astous, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 27 février 2013, concernant la demande de non-assujettissement pour le projet de traitement des sols contaminés, 6 pages.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Clément D'Astous